

LISTES COMPLEMENTAIRES

• *Je suis LC n° XXX. Vais-je être recruté(e) ?*

Les spécificités locales peuvent donner quelques indications (certains départements sont régulièrement excédentaires, d'autres déficitaires...). Mais en aucun cas on ne peut avoir de certitude. Le ministère donne aux rectorats des « autorisations maximales » de recrutement par académie ; au quotidien, les IA signalent les postes qui se libèrent dans leur département et attendent l'autorisation du rectorat. Il arrive que les seuils autorisés par le ministère ne soient pas atteints. Les délégués du personnel du SNUipp de votre département suivent très régulièrement l'état des besoins et du recrutement. N'hésitez pas à les solliciter.

• *Sur quels postes les LC sont-elles recrutées ?*

Sur les postes dits " budgétairement vacants ", c'est à dire lorsque les titulaires ne sont provisoirement ou définitivement plus rémunérés par l'Education Nationale : décès, démissions, disponibilités improvisées en cours d'année, congés parentaux, temps partiels (non anticipés), exéats...

En aucun cas ils ne peuvent être recrutés sur des congés de maladie ou de maternité puisque les enseignants titulaires conservent leur traitement (si 2 fonctionnaires peuvent occuper le même support de classe en revanche ils ne peuvent pas administrativement occuper le même poste budgétaire).

• *Sur quels types de supports ?*

Ils peuvent être affectés sur tous profils de supports : adjoints, ASH, classe unique, brigades, ZIL, modulateurs... (suivre leur installation sur le poste pour intervenir auprès de l'IA si besoin).

• *Puis-je choisir mon département d'affectation ?*

Comme les listes principales, elles sont affectées par ordre de classement au concours. Mais les recrutements se font au fil des besoins de chaque département. En conséquence, le respect des vœux n'est pas garanti.

• *Les recrutements par " vagues " ? Quid ?*

Lorsque plusieurs postes se libèrent en même temps dans une Académie, les IA peuvent se concerter et tenter de prendre en compte les situations personnelles des appelés (familiales, géographiques) ; mais ce n'est pas un droit. Ces situations sont suivies par les sections du Snuipp si vous les en informez.

• *Jusqu'à quand peut-on être recruté ?*

En théorie, c'est possible " à tout moment de l'année scolaire ", c'est à dire jusqu'à la session suivante du concours. Dans la pratique, les Recteurs et Inspecteurs d'Académie fixent les limites en nombre et en date en fonction des moyens. Dans les faits, l'administration essaie d'arrêter les recrutements autour des vacances scolaires d'hiver.

• *Les LC ont-ils le statut de fonctionnaire stagiaire ?*

Oui. Ils bénéficient donc des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les PE2 (indemnités ZEP, etc...)

• *A quelle aide, quelle formation ont-ils droit ?*

Le dispositif varie selon les départements : stages, rencontres " LC + IEN + Conseillers pédagogiques ", dispositif de suivi électronique par des formateurs IUFM (à distance), stages d'observation dans des classes de Maître d'Accueil Temporaire.

Le point de vue du SNUipp

Depuis 1999, nous assistons à un véritable recrutement parallèle par les LC.

Il est inacceptable d'envoyer sur le terrain des jeunes sans formation, souvent sur des postes très difficiles.

Même si ce dispositif évite le recours à l'auxiliaire, le recrutement sur LC doit revenir à sa vocation première c'est à dire remplacer les éventuels désistements dans les IUFM. En aucun cas, la liste complémentaire ne devrait combler le manque de moyens initiaux.

Il est impératif d'augmenter le nombre de postes aux concours.

Une véritable programmation des recrutements doit être engagée et respectée. Pourtant, à l'inverse, depuis 6 ans les réductions de postes aggravent la situation.

En même temps

Les LC recrutées ont droit à accéder à la bibliothèque de l'UFR et des circonscriptions.

Le SNUipp leur transmet également le guide de survie " Premier poste ".

- **Les personnes étant dans l'impossibilité de prendre leur poste au moment où l'IA les recrute perdent-elles le bénéfice du concours (maternité, maladie ou emploi) ?**

Non, elles conservent le bénéfice du concours et leur rang au classement. La prise de fonction est différée et leur traitement débute à la signature du PV d'installation (une personne inscrite sur la LC peut être appelée en mars et avoir à faire un préavis de 3 mois, le recrutement sera donc différé de la durée de ce délai).

Cas particulier : Les femmes en état de grossesse ou de maternité peuvent obtenir à leur demande un report jusqu'à la rentrée de la promotion suivante, éventuellement renouvelable dans la limite d'une année. Si elles ne souhaitent pas en bénéficier, elles sont nommées PE stagiaires en congé de maternité, avec traitement.

- **Quand et comment les LC sont-elles rémunérées ?**

La grille des salaires pour les LC est la même que pour tous les PE. Leur AGS débute le jour de la signature du PV d'installation et leur avancement se fait au même rythme que tous les PE2. Cependant en raison des délais administratifs liés à l'installation des personnels enseignants, les listes complémentaires ne peuvent percevoir de salaire à la fin du premier mois. Pour pallier cette carence les IA ont la possibilité de demander des avances au Trésor Public. Les délais de paiement sont très variables d'un département à un autre. Le Snuipp peut intervenir dès lors que les personnes concernées l'informent de la situation.

- **La visite médicale est-elle un gage de recrutement ?**

Non, c'est une condition nécessaire mais pas suffisante. Les IA convoquent le nombre de personnes correspondant à leurs prévisions, mais cela ne constitue en aucune façon un gage de recrutement.

Il arrive parfois que la visite ait lieu après la prise de poste.

- **Logements de fonction pour les LC ?**

Les LC peuvent demander à bénéficier du logement de fonction s'il est vacant (mais il n'est pas de droit), moyennant un loyer négocié avec la municipalité.

- **Dans quel ordre sont recrutées les différentes listes complémentaires des concours externe et troisième concours ?**

Le recrutement se fait par alternance proportionnelle.

Le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'utilisation des listes complémentaires précise que " les nominations des candidats inscrits sur la liste complémentaire sont prononcées dans le respect des proportions résultant de l'arrêté fixant le nombre et la répartition des postes offerts aux concours ".

Par exemple : si 400 postes sont offerts sur liste principale au concours externe et 40 postes au concours interne, 10 Listes complémentaires concours externe seront recrutées pour 1 liste complémentaire 3ème concours, en commençant par la liste du concours qui offrait le plus de postes.

- **Et après ?**

L'année suivante, les LC entrent en formation en PE2.

La période de LC est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon.

que dénoncer ce principe de recrutement massif sur LC, il nous faut agir dans les départements pour que les difficultés de ces collègues débutants soient prises en compte : il faut leur obtenir des temps de formation qui n'ont certes pas vocation à remplacer la formation initiale mais qui constitueraient un strict minimum nécessaire.